



Conseil communal

Séance du 03 décembre 2018

ÉLECTIONS - Installation des Instances de MORLANWELZ - 11 - Prestation de serment des membres du Collège communal de MORLANWELZ.

Référence : CC/18/12/11

Présences : M. Christian MOUREAU, Bourgmestre–Président, Mme Josée INCANNELA, MM. Jean-Charles DENEUFBOURG, Gérard MATTIA, Giorgio FACCO, François DEVILLERS, Échevins,
Mme Géraldine CANTIGNEAUX (Prés. CPAS pressentie), MM. Marceau MAIRESSE, Philippe BUSQUIN, Mme Carine MATYSIAK, MM. Nebih ALEV, Jean-Marie HOFF, Frédéric SCHEIRELINCK, Alexandre MPASINAS, Salvatore CHIAVETTA, Mustapha ABDELOUAHAD, Logan CHEVALIER, Thierry BONNECHÈRE, Melle Ines TASCA, MM. Emmanuel DEPERSENAIRE, Laurent LEURQUIN, Mmes Isabelle COPIENNE, Muriel DEPPE, Céline LAMBOTTE, M. Michel KOWARIK, Conseillers communaux et M. Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur Général.

Le Conseil communal, en séance publique.

Vu la Loi électorale en vigueur ;

Attendu que les élections communales en vue de pourvoir au remplacement ordinaire des Conseils communaux ont lieu tous les six (6) ans ; qu'elles se sont déroulées le dimanche 14 octobre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et ses articles suivants qui prescrivent :

- L1123-1 : « § 1er. Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal. Le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte d'exclusion est valable si :

1° il est signé par la majorité des membres de son groupe ;

2° il est communiqué au collège.

L'acte d'exclusion est porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. L'exclusion prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lesquels le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal. Pour l'application du présent article et de l'article L1123-14, ce conseiller est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté.

§ 2. Au plus tard le 2e lundi du mois de novembre qui suit les élections, le ou les projets de pactes sont déposés entre les mains du directeur général. Ce ou ces projets sont, sans délai, portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale.

Le projet de pacte comprend l'indication des groupes politiques qui y sont parties, l'identité du bourgmestre, des échevins ainsi que celle du président du conseil de l'action sociale pressenti si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal. Il présente des

personnes de sexe différent.
Le projet de pacte est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège. Lorsqu'un groupe n'est composé que de deux membres, le projet de pacte est signé par l'un d'eux au moins.

Est nul le projet de pacte non conforme aux alinéas précédents.
Est nulle la signature apposée par un conseiller sur un projet de pacte non signé par la majorité de son groupe politique.

§ 3. Le pacte de majorité est adopté à la majorité des membres présents du conseil au plus tard dans les trois mois suivant la date de validation des élections. Le pacte de majorité est voté en séance publique et à haute voix.

§ 4. Si aucun pacte de majorité n'a été déposé et voté dans les trois mois suivant la date de validation des élections, un commissaire du Gouvernement peut être désigné. Il expédie les affaires courantes en lieu et place du collège qui assumait cette mission en vertu de l'article L1121-2. Le point relatif à l'adoption du pacte de majorité est, jusqu'à son adoption, porté à l'ordre du jour de chaque conseil.

§ 5. Si, en cours de législature, tous les membres du collège démissionnent, le pacte de majorité est considéré comme rompu.

Un nouveau projet de pacte doit être déposé entre les mains du directeur général dans les trente jours de l'acceptation par le conseil communal de la démission du dernier des membres du collège communal visé à l'alinéa précédent.

Le bourgmestre est le conseiller de nationalité belge issu d'un des groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité et dont l'identité est reprise dans le nouveau pacte de majorité.

Le bourgmestre peut également être désigné hors conseil.

Le bourgmestre désigné hors conseil a voix délibérative dans le collège. Il siège avec voix consultative au sein du conseil. Il doit être de nationalité belge, remplir et conserver les conditions d'éligibilité fixées à l'article L4142-1.

Le pacte de majorité indique le groupe politique auquel le bourgmestre désigné hors conseil est rattaché. A l'issue de la période de trente jours visée à l'alinéa 2, le Gouvernement désigne un conciliateur dont il fixe la mission. Au terme de cette mission, le Gouvernement peut faire procéder à de nouvelles élections. Dans ce cas, le Gouvernement charge le gouverneur de dresser le registre des électeurs de la commune à la date de la notification au conseil de la décision du Gouvernement et de convoquer les électeurs pour procéder à de nouvelles élections dans les cinquante jours de cette notification. Le calendrier précis des opérations électorales est fixé par le Gouvernement. Les nouveaux conseillers achèvent le terme de ceux qu'ils remplacent. » ;

- L1123-4 : « § 1er. Est élu de plein droit bourgmestre, le conseiller de nationalité belge qui a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste qui a obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité adopté en application de l'article L1123-1.

En cas de parité de voix, l'ordre de la liste prévaut.

§ 2. Si le conseiller visé au § 1er renonce à exercer cette fonction ou, sans préjudice de l'article L1123-14, s'il doit cesser définitivement d'exercer celle-ci, est élu de plein droit bourgmestre le conseiller de nationalité belge qui, après lui, a obtenu, dans le même groupe politique, le nombre le plus important de voix lors des dernières élections, et ainsi de suite.

Si tous les conseillers du groupe politique, partie à l'accord de majorité, qui a obtenu le plus de voix de préférence lors des dernières élections renoncent à exercer cette fonction, est élu bourgmestre le conseiller qui a obtenu le plus de voix de préférence dans le groupe politique, partie à l'accord de majorité, qui a obtenu le deuxième score en voix lors des dernières élections.

§ 3. Sauf dans le cas visé par l'article L1123-1, § 5, le conseiller visé au § 1er ou au § 2, qui figurait lors des élections à l'une des trois premières places de la liste des candidats visée à l'article L4112-4, § 2, et qui renonce à exercer la fonction de bourgmestre qui lui est dévolue ou qui, après l'avoir exercée, y renonce, ne peut pas être membre du collège communal au cours de la législature. » ;

- L1123-8, §2, al. 2 : « § 2. Les échevins sont élus parmi les membres du conseil.

Il est dérogé à la règle prévue à l'alinéa précédent pour l'un des échevins si tous les conseillers des groupes politiques liés par le pacte de majorité sont du même sexe. L'échevin ainsi désigné a, dans tous les cas, voix délibérative dans le collège. Il siège avec voix consultative au sein du conseil.

Lorsqu'un échevin n'est pas membre du conseil, il doit remplir et conserver les conditions d'éligibilité fixées à l'article L4125-1.

Le pacte de majorité indique le groupe politique auquel l'échevin élu hors conseil est rattaché. » ;

- L1125-2 : « Outre les incompatibilités visées à l'article L1125-1, ne peuvent être membres du collège communal :

1° les ministres des cultes et les délégués laïques;
2° les agents des administrations fiscales, dans les communes faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;
3° le conjoint ou cohabitant légal du directeur général ou du directeur financier.
4° les fonctionnaires généraux soumis au régime du mandat au sein des services du Gouvernement fédéral, du Gouvernement d'une Région ou d'une Communauté, et des organismes d'intérêt public qui en dépendent;
5° les titulaires d'une fonction au sein d'un organisme d'intérêt public et qui consiste à en assumer la direction générale.

Pour ce qui concerne le mandat d'échevin, les dispositions de l'alinéa 1er sont également applicables aux ressortissants non belges de l'Union européenne résidant en Belgique pour l'exercice par ceux-ci dans un autre Etat membre de l'Union européenne de fonctions équivalentes à celles qui sont visées dans ces dispositions. » ;

- L1126-1 : « § 1er. Les conseillers communaux, les personnes de confiance visées à l'article L1122-8, les membres du collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : "**Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.**"

§ 2. Ce serment est prêté en séance publique. Les conseillers communaux prêtent serment entre les mains du président du conseil. Après l'adoption d'un pacte de majorité, le candidat bourgmestre prête serment entre les mains du président du conseil.

Si le bourgmestre dont le nom figure dans le pacte de majorité adopté est le bourgmestre en charge, il prête serment entre les mains du premier échevin en charge.

Les échevins et le président du centre public d'action sociale prêtent serment, préalablement à leur entrée en fonction, entre les mains du président du conseil. » ;

Attendu que Monsieur Christian MOUREAU, exerçant la Présidence du Conseil communal de MORLANWELZ sortant, Bourgmestre sortant réélu en qualité de Conseiller communal de MORLANWELZ, Président de séance temporaire, ayant presté serment de Conseiller communal de MORLANWELZ, est à présent invité à prêter serment en qualité de Bourgmestre entre les mains de Madame Josée INCANNELA, Première Échevine sortante réélue Conseillère communale de MORLANWELZ, et ce conformément à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

Considérant que Monsieur Christian MOUREAU Président de séance temporaire prête dès lors, entre les mains de Madame Josée INCANNELA Première Échevine sortante réélue et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du C.D.L.D., à savoir : « **Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge** » ;

Attendu qu'il est dès lors donné acte à Monsieur Christian MOUREAU par Madame Josée INCANNELA qui le déclare installé dans ses fonctions de Bourgmestre de MORLANWELZ ;

Attendu que désormais installé en qualité de Bourgmestre de MORLANWELZ, Monsieur Christian MOUREAU Président de séance temporaire invite alors les Conseillers/ères communaux/ales repris/ses au Pacte de Majorité de MORLANWELZ pour exercer les postes d'échevins/ines de MORLANWELZ, à prêter, entre ses mains et en séance publique, le serment prévu à l'article L1126-1 du C.D.L.D., à savoir : « **Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge** » ;

Considérant que les intéressés/ées suivants/tes prestent serment :

- 1ère Échevine : Madame Josée INCANNELA,
- 2ème Échevin : Monsieur Jean-Charles DENEUFBOURG,
- 3ème Échevin : Monsieur Gérard MATTIA,
- 4ème Échevin : Monsieur Giorgio FACCO,
- 5ème Échevin : Monsieur François DEVILLERS ;

Attendu qu'il leur est dès lors donné acte par le Bourgmestre qui les déclare installés dans leurs fonctions d'échevins/ines de MORLANWELZ ;

Attendu que Madame Géraldine CANTIGNEAUX, Présidente pressentie du Conseil de l'Action sociale de MORLANWELZ, prêtera, elle, serment en sa qualité de membre du Collège communal de MORLANWELZ entre les mains du Bourgmestre et en présence du Directeur général de la Commune de MORLANWELZ à l'issue de son installation comme membre du Conseil de l'Action sociale de MORLANWELZ ;

Attendu que la documentation relative à l'objet ci-dessus a été mise à la disposition des Conseillers communaux de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ, disponible dans le bureau du Secrétariat du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ ;

Considérant dès lors que le Conseil communal de MORLANWELZ a pu prendre connaissance des documents relatifs à l'objet ;

DÉCIDE

De prendre acte :

Article unique. - De la prestation de serment de Bourgmestre et d'Échevin/ine de MORLANWELZ par les Conseillers/ères susnommés/ées.

En séance, le 03 décembre 2018
PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur Général,
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Président,
Christian MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :
Le 6 février 2019,

Le Directeur Général,
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Bourgmestre,
Christian MOUREAU